



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance
Du Lundi 20 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET - Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE - Gérard BAKINN - Yasmine GONAY - Jacques DECHENAUX - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Joseph SCIASCIA - Colette ROULLET - Daniel SUAREZ - Fabien MYLY - François FASCIAUX - Didier JUAREZ - Céline DI DOMENICO - Cécile BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI - Karine REGOBIS - Sébastien GRIVEL - Sylvain GARREAU - Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Serge SANTARELLI - Séverine GALBRUN - Bernard RIONDET - Claude CHALVIN - Guillaume CARASSIO

Procurations : Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN
Alizé GALAND à Jacques DECHENAUX
Florence SCHAMBEL à Karine MAURINAUX

Secrétaire de séance : Fabien MYLY

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 Juin 2022

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 26
Procurations : 03
Votants : 29

Votes exprimés

- Vote pour : 26
- Vote contre : 3
- Abstention : /

12 : Taxe locale sur la Publicité Extérieure – Actualisation des tarifs

En 2017, la commune de Vif a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et fixé les tarifs applicables conformément aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour rappel, les tarifs de base sont fixés par l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation. Les tarifs dépendent de la population de la commune, du nombre d'habitants de l'EPCI auquel elle appartient ainsi que de la nature du support publicitaire.

Pour 2023, la hausse maximale applicable est de 5 € dans les limites des montants fixés par arrêté.

La commune de Vif appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, elle bénéficie de tarifs majorés. En conséquence, les tarifs applicables pour la T.L.P.E 2023 sont les suivants :

Superficie totale des enseignes	Tarifs 2017	Tarifs 2022
≤ 12 m ²	Exonération	Exonération
Entre 12 et 50 m ²	41,00 €	44,00 €
> 50 m ²	82,00 €	87,00 €

Superficie totale des dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Tarifs 2017	Tarifs 2022
≤ 1.5 m ²	Exonération	Exonération
Non numériques ≤ 50 m ²	20,50 €	22,00 €
Non numériques > 50 m ²	41,00 €	44,00 €
Numériques ≤ 50 m ²	61,50	66,00 €
Numériques > 50 m ²	123,00 €	128,00 €

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie :

- avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1^{er} janvier ;
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171 ;

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Vu la délibération n°2 du 6 mars 2017 instaurant la T.L.P.E ;

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que la T.L.P.E concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, actualiser les tarifs de T.L.P.E frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide par 26 pour et 3 contre** Bernard RIONDET – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO

- **D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs de la T.L.P.E applicable en 2023.
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif au compte 7368.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Annexe(s) :

- Tarifs applicables en 2023

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Le Maire,

Guy GENET



